Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2018

RÈGLEMENT POUR L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS D'EAU, D'ÉGOUT ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, à la séance du 13 décembre 2017 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 018-2016 concernant l'imposition des compensations annuelles pour les services d'eau, d'égout et de matières résiduelles et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères que le règlement numéro 002-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **COMPENSATIONS ANNUELLES POUR L'EAU**

Les compensations annuelles pour l'eau seront imposées par le présent règlement et seront prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel**

Eau - Résidentielle et immeubles à Logements	115 $
Eau - Piscine ou piscine gonflable*	50 $

*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)

b) **Usage commercial**

Eau - Consommation faible*	185 $
Eau - Consommation moyenne*	295 $
Eau - Consommation élevée*	595 $

*(Définitions des niveaux de consommation à l'article 7)

c) **Usage industriel**

Ipex	2 650 $
Coop (meunerie)	2 100 $
Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.	2 100 $
Industries Mailhot inc.	5 600 $
Résidence Nouvelle-Acadie	750 $

d) **Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées	330 $

Municipalité de Saint-Jacques

(serres et pépinières)	
Grandes cultures et maraîchers	75 $

e) **Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 $
Grandes cultures et maraîchers	75 $
Résidence	115 $

f) **Usage saisonnier**
Une compensation de (4/12) de sa catégorie sera imposée.

ARTICLE 3

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

a) **Usage résidentiel**

Eau - Résidentielle et immeubles à logements	175 $
Eau - Piscine ou piscine gonflable*	50 $

*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)

b) **Usage saisonnier**

Chalet (référence définition saisonnier)	58,33 $

c) **Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 $

d) **Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 $
Résidence	175 $

ARTICLE 4

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les compensations annuelles pour le service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières résiduelles seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel** 135 $
par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

b) **Usage agricole** 135 $
par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **55 $ pour l'exploitation agricole**.

Municipalité de Saint-Jacques

c) **Usage commercial et industriel** 135 $
(référence définition de commerce)

d) **Usage saisonnier** 45 $
(référence définition saisonnier)

e) **Usager utilisant l'option recyclage seulement** 35 $
par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 5

COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LES ÉGOUTS

Les compensations annuelles pour les égouts seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel**

Égout - Résidentiel et immeubles à logements	165 $/unité

b) **Usage commercial**

Égout - Consommation faible	250 $
Égout - Consommation moyenne	400 $
Égout - Consommation élevée (industries), sauf exception*	600 $

(Définitions des niveaux de consommation à l'article 6)

*Exceptions

Ipex	1 100 $
Résidence Nouvelle-Acadie	750 $

c) **Usage saisonnier**
Une compensation de (6/12) de sa catégorie sera imposée.

d) **Ententes pour l'assainissement des eaux usées**
Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :

Fromagerie et crèmerie international
St-Jacques enr.
220, rue Saint-Jacques
Signée le 10 juillet 1998

Claude Landreville enr.
19, rue Bro
Signée le 20 octobre 1998

Taoutel Canada inc.
149, montée Allard
Signée en février 2015

QU'une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 500 $.

Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 6

COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES

a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

ARTICLE 7

DÉFINITIONS

Logement : Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

Commerce : Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

Consommation
Faible :
Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 *employés.

Moyenne :
a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 *employés et moins.
(exemple : salon de coiffure)

OU

b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requise pour la pratique de l'activité et ayant 10 *employés et plus.
(exemple : quincaillerie)

Élevée :
Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 *employés et plus.
(exemple : marché d'alimentation, restaurant)

***Employés** : toute personne exerçant la pratique de l'activité (journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

Exploitation agricole : Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimenta*tion (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 8 **COMPTE DE TAXES FONCIÈRES**

Les taxes mentionnées à l'article 2, 3 et 4 seront incluses au compte de la taxe foncière, et ce, annuellement, à partir de l'exercice financier 2018.

ARTICLE 9 **ABROGATION**

Le présent règlement portant le numéro 001-2018 abroge et remplace le règlement numéro 018-2016, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'imposition des taxes d'eau, d'égout, de matières résiduelles et établissant une compensation pour ces services.

ARTICLE 10 Le présent règlement portant le numéro 001-2018 entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 FÉVRIER 2018.

[Signé]	*[Signé]*
Josée Favreau, g.m.a.	Pierre La Salle
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Maire

Avis de motion et projet de règlement :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	5 février 2018
Avis public et certificat de publication :	6 février 2018

Municipalité
de
Saint-Jacques

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Montcalm
Municipalité de Saint-Jacques

AVIS PUBLIC

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE QUE :

Le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 5 février 2018, a adopté le règlement suivant :

001-2018 : RÈGLEMENT POUR L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS D'EAU, D'ÉGOUT ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 6E JOUR DE FÉVRIER 2018.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, Josée Favreau, directrice générale, de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public au recto, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 6e jour de février 2018, entre midi et seize heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6e jour de février 2018.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière